

Marseille, le 18 octobre 2023

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
sous couvert de
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les principaux de collège

Division des personnels enseignants
DPE 2

Référence postes adaptés RS2024

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Nadine ANDRAUD
Tél : 04 91 99 66 44

Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Objet : dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du premier degré confrontés à des difficultés de santé

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour l'affectation sur un poste adapté, livre IX) ;
- Arrêtés n°2012 du 1er février 2012 portant délégation de signature aux DASEN ;
- Circulaire académique DIPE/23-985-855 publiée au bulletin académique n°985 du 16/10/2023 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré confrontés à des difficultés de santé.

PJ : 3 annexes

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré, est assurée sous la responsabilité du Directeur des relations et des ressources humaines.
Les mesures qu'il prévoit sont destinées aux personnels dont l'état de santé s'est altéré, et requièrent l'avis des médecins du travail.

Il convient de procéder, dès à présent, à la préparation des candidatures à un poste adapté ou à un aménagement du poste de travail pour l'année scolaire 2024/2025.

A ce titre, vous trouverez ci-après énumérées, les mesures relatives au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande.

I - PRÉSENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF

Les personnes concernées :

- les agents qui souhaitent obtenir un aménagement du poste de travail ou un poste adapté ;
- les agents déjà bénéficiaires d'un aménagement du poste de travail, d'un poste adapté courte durée (PACD) ou d'un poste adapté longue durée (PALD) qui prend fin au 31/08/2024 (les personnels pour lesquels le PALD prend fin au-delà du 31/08/2024 ne sont pas concernés).

Les agents en situation de handicap peuvent bénéficier de certaines de ces mesures. Si la possession de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

I-1 L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

I-1-1 Les objectifs

Les personnels, dont l'état de santé s'est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté, à la condition que leur état de santé soit stabilisé.

Cette mesure doit leur permettre de préparer progressivement le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves ou bien d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle.

I-1-2 Le projet professionnel

Les personnels devront présenter un projet professionnel lors de leur candidature, éventuellement assorti d'une demande de formation professionnelle. Il pourra être construit progressivement, avec l'aide de la direction des relations et ressources humaines, des médecins du travail, des corps d'inspection, du dispositif académique de formation et du centre de réadaptation des personnels de l'académie d'Aix-Marseille-Nice (CR2AMN).

I-1-3 La durée de l'affectation

L'affectation sur poste adapté constitue une période transitoire, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents et des possibilités de postes disponibles, qui conduira à une affectation sur un :

- poste adapté de courte durée (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable éventuellement deux fois sous certaines conditions, soit trois années au maximum dans la carrière ;
- poste adapté de longue durée (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite. Toutefois, le nombre de postes proposés dans ce cadre est très limité. En tout état de cause, ces affectations sont réservées aux agents atteints d'une affectation chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement en présentiel.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

L'avis préalable du médecin du travail est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

I-1-4 Les lieux d'exercice des fonctions

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une DSDEN, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex : le CNED) ;
- une structure hors Éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

Le responsable de la structure d'affectation doit veiller aux conditions d'accueil des personnels. Le centre de réadaptation des personnels (CR2AMN : M. Sébastien BALANDRIS – Tél : 06.40.65.32.70 – mail : sbalandris@mgen.fr) accompagnera la prise de fonction de l'agent. Il s'assurera de la bonne implantation du lieu d'exercice du PACD, du cadre de travail proposé, du cahier des charges, du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'agent (l'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il

conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée).

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement les services et établissements relevant de l'Éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

Les affectations sur poste adapté au CNED doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile. L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligné. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

I-1-5 La situation administrative

Les personnels affectés en poste adapté restent en position d'activité dans leur corps d'origine (instituteurs ou professeurs des écoles). Les personnels affectés en poste adapté au CNED sont gérés et rémunérés par l'académie d'Aix-Marseille, quel que soit le lieu d'exercice.

L'agent placé sur poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté mais conserve son ancienneté de service.

I-1-6 La sortie du dispositif

À la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant du 1^{er} degré doivent participer au mouvement intra-académique. (cf règles du mouvement publiées au bulletin départemental dont la parution est fixée au mois de mars 2024)..

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).

Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin du travail.

I-2 L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou de réintégrer les fonctions précédentes.

I-2-1 Les aménagements des horaires et l'attribution d'une salle de classe (attribués au titre d'une année scolaire)

- L'adaptation des horaires journaliers et/ou l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire :
 - Adaptation des horaires journaliers : l'agent voit ses horaires journaliers adaptés aux besoins de son état de santé.
 - Aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire : l'agent voit ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) réduites du tiers au maximum pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement, éducation, orientation) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.

L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de son O.R.S. sur quelques jours. Dans tous les cas, l'agent assure l'intégralité de son O.R.S. au sein de son établissement ou service.

- La mise à disposition d'une salle de classe

Ces préconisations font l'objet d'un courrier à l'agent sous couvert du supérieur hiérarchique qui les mettra en œuvre dans la mesure du possible.

I-2-2 L'allègement de service

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

Elle peut être accordée pour la durée de l'année scolaire, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la limite maximale du tiers de son obligation réglementaire de service (O.R.S.), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Elle peut être accordée à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne.

Ces deux mesures sont compatibles avec un temps partiel, à la condition que la quotité totale du temps de travail ne soit pas inférieure à 50%.

Le renouvellement d'une de ces mesures n'est pas automatique. Par conséquent, l'intéressé(e) doit en faire la demande auprès du recteur, selon la procédure indiquée dans la deuxième partie et au moyen des imprimés joints (annexes I et II).

Les avis préalables du médecin du travail, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et du supérieur hiérarchique, sont requis.

I-2-3 L'occupation à titre thérapeutique (OTT)

L'OTT est la possibilité pour les personnels en longue maladie d'exercer, par exception à l'obligation de repos, une activité de réadaptation médicalement ordonnée et contrôlée. Cette activité est organisée sous forme de périodes d'observation dans un cadre professionnel adapté, en vue d'un retour à l'emploi (retour à la fonction statutaire ou découverte de nouvelles fonctions).

II- PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024

II-1 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les personnels concernés par le dispositif peuvent solliciter différentes mesures. Ils doivent constituer des dossiers, pour que leur situation personnelle puisse être examinée par le service en charge du dispositif à la DSDEN, celui de santé et la DRRH et que la(es) mesure(s) la(es) plus appropriée(s) puisse(nt) être retenue(s) et mise(s) en place en fonction des possibilités académiques.

La demande d'aménagement des horaires, d'attribution d'une salle de classe et d'affectation sur poste adapté

Le dossier administratif comprend :

- le courrier de demande de l'intéressé(e),
- la fiche de « renseignements » (Annexe I),
- la fiche de « demande d'aménagements des horaires du poste et d'attribution d'une salle de classe » (Annexe II),
- la fiche de « demande d'affectation sur poste adapté » (Annexe III),
- le cas échéant, l'attestation de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le dossier médical comporte :

- un certificat médical récent précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (ORIGINAL sous pli cacheté) accompagné d'un courrier explicatif de l'agent à l'attention du médecin du travail,
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée), l'arrêté de disponibilité d'office ; il convient de préciser si les congés de longue durée déjà obtenus ont été accordés pour une affection de nature différente de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande,
- l'avis du conseil médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou après 12 mois de congé de maladie ordinaire ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du conseil médical),
- le cas échéant l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

II-2 DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS (administratif et médical)

II-2-1 Dossier administratif

Les personnels doivent envoyer leur dossier en 2 exemplaires à leur I.E.N au plus tard le **LUNDI 4 DECEMBRE 2023** – délai de rigueur.

Les inspecteurs de l'éducation nationale transmettent le dossier administratif (en 1 EXEMPLAIRE) après l'avoir visé à la DSDEN des Bouches du Rhône au plus tard le **LUNDI 11 DECEMBRE 2023** – délai de rigueur.

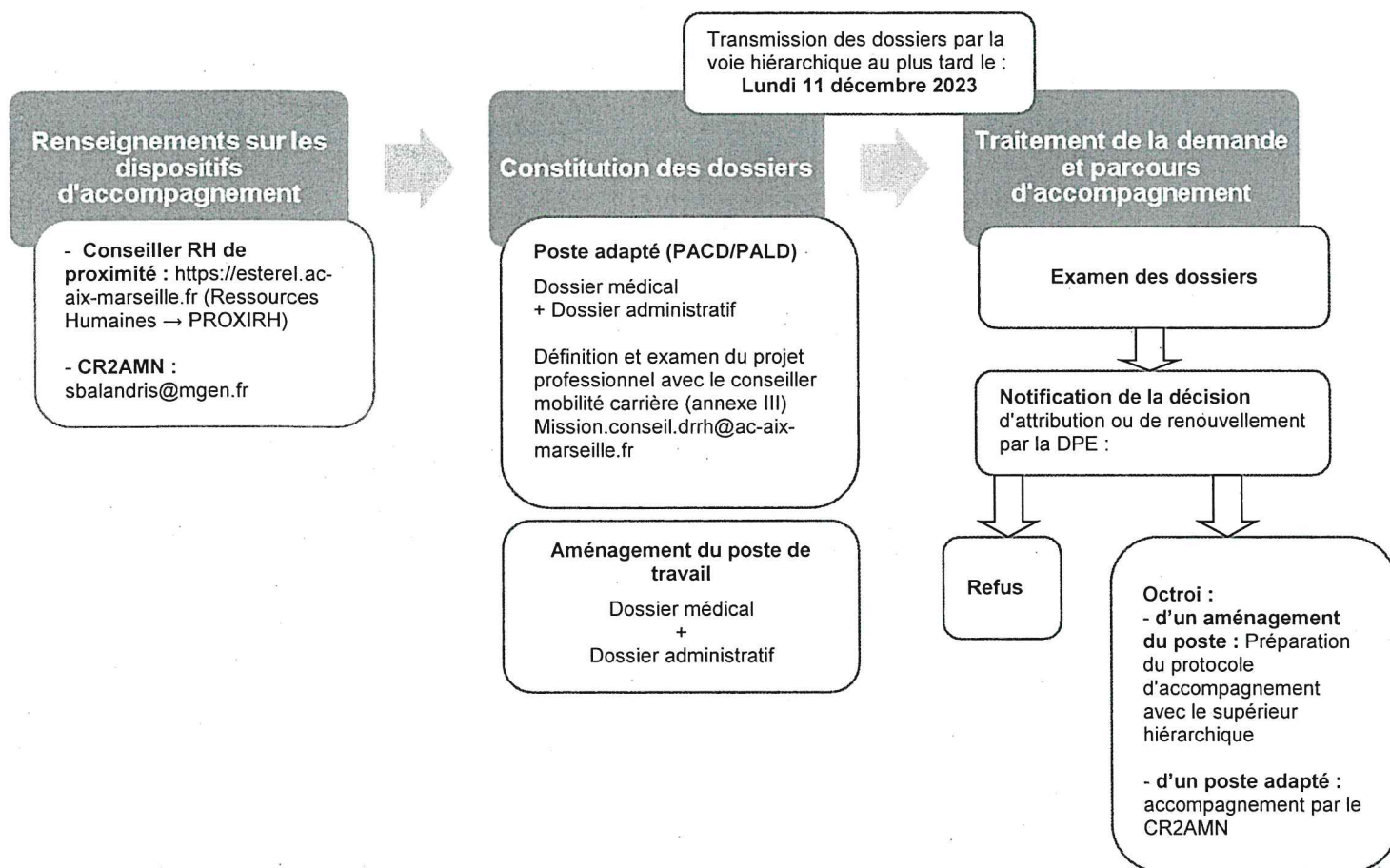
II-2-2 Dossier médical

Les inspecteurs de l'éducation nationale transmettent par voie postale le dossier médical, sous enveloppe cachetée par l'intéressé(e), accompagné d'un exemplaire du dossier administratif directement au :

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
Service santé et social – Médecine de prévention
à l'attention du Docteur Marielle FABBRICELLI,
Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence Cedex 1.

pour le **LUNDI 11 DECEMBRE 2023** – délai de rigueur.

II-3 SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



Le directeur académique

Jean-Yves BESSOL